AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 264

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT (PCM)

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision n° 08-047 du 27 septembre 2008, portant agrément de la SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI/08-01 ;

Vu la Décision n° PCR/SG/DA/2022/045 du 26 avril 2022 relative à l'homologation des tarifs de la SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT ;

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 09 juillet 2025, de la SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT ;

DECIDE

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT (PCM)
OPÉRATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	2% HT
Commission de placement de titres	Montant placé	[0,5%-1,72%] HT
Commission de garantie de placement de titres (prise ferme)	Montant de la prise Ferme	1,5% HT
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 millions HT
OPÉRATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission d'animation/ mécanisme de liquidité	Contractuelle	1% HT
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1 % HT
Commission de courtage sur les transactions d'acheté/ vendu	Montant de la transaction	[0,3 % - 0,75 %] HT
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81 % HT
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,4 % HT Minimum : 1 500F HT
Frais de tenue de Compte	Forfait	Personnes physiques : 2 500 HT/ an Personnes morales : 5 000 HT/ an
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	2 % HT
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques : 17 500 HT Personnes morales : 30 000 HT
Commission de nantissement de titres/Attestation d'indisponibilité (refinancement)	Forfait par ligne	Personnes physiques : 5 000 HT Personnes morales : 10 000 HT
Frais de clôture de compte	Forfait	Personne Physiques : 15 000 F HT Personnes Morales : 30 000 F HT
Frais bourse en ligne	Forfait	2 500 FCFA HT/ Trimestre

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la Décision N° PCR/SG/DA/2022/045, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 22 JUIL. 2025

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI